

Projet de délibération pour une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue le **mardi 8 septembre 2020**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 19 heures.

Sont présents, le Maire, Jacques Marcoux, les Conseillers, André Ducharme, Edward Mierzwinski, Francis Marcoux, Michael Laplume, Bruno Côté et Jason Ball.

La séance est présidée par le Maire Jacques Marcoux. Le Directeur général secrétaire-trésorier, Martin Maltais, est également présent et agit comme secrétaire d'assemblée. Neuf citoyens assistent aussi à l'assemblée.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

Le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2020 09 01

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX D'AOÛT 2020
5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES
 - 5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ;
 - 5.1 Résolution de demande au gouvernement du Québec d'une programmation Accès-Logis;
 - 5.2 FINANCES
 - 5.2.1 Autorisation de payer une facture à Tijaro Ltée;
 - 5.2.2 Demande d'aide financière dans le cadre du programme Fonds régions et ruralité (FRR);
 - 5.2.3 Suivi budgétaire au 31 août 2020;
 - 5.2.4 Annulation des intérêts – versement en retard sur taxes;
 - 5.3 PERSONNEL
 - 5.3.1 Nomination d'un employé à titre d'officier responsable;
 - 5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES
 - 5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS
 - 5.5.1 Paiement du loyer du terrain de stationnement municipal pour une somme de 1700\$;
 - 5.5.2 Avenant au contrat de Tijaro Ltée;
 - 5.5.3 Plan d'aménagement du marché public de Mansonville;
 - 5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 5.6.1 Autorisation pour le remplacement de tenues de combat désuètes pour les pompiers;
 - 5.6.2 Autorisation pour le remplacement d'un répéteur radio;
 - 5.7 TRANSPORT ET VOIRIE
 - 5.7.1 Offre de services en travaux publics;
 - 5.8 HYGIÈNE DU MILIEU
 - 5.8.1 Appel d'offres sur invitation pour la location, le transport et la disposition des conteneurs de l'écocentre;

- 5.8.2 Appel d'offres par invitation pour la récupération de métal à l'Éco-centre;
- 5.8.3 Achat de bacs roulants;

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 URBANISME & DÉVELOPPEMENT

- 5.10.1 Dérogation mineure: 158, chemin de l'Étang-Sugar Loaf, Remplacement d'une galerie située au 2^e étage de la résidence, par une galerie de plus grandes dimensions qui empiétera dans la rive ;
- 5.10.2 PIIA-5: 94, chemin Owl's Head, construction d'une résidence unifamiliale;
- 5.10.3 Mandat confié au Comité consultatif en urbanisme – étude préliminaire;

5.11 LOISIRS ET CULTURE

6. AVIS DE MOTION

- 6.1 Règlement numéro 2001-291-AY modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;
- 6.2 Règlement numéro 2001-292-Q modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements;
- 6.3 Règlement numéro 2005-327-Q modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels 2005-327 et ses amendements;
- 6.4 Règlement numéro 2012-411-D modifiant le règlement 2012-411 et ses amendements décrétant une Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux;

7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 7.1 Projet de règlement numéro 2001-291-AY modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;
- 7.2 Projet de règlement numéro 2001-292-P modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements;
- 7.3 Projet de règlement numéro 2001-292-Q modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements
- 7.4 Projet de règlement numéro 2005-327-Q modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels 2005-327 et ses amendements;
- 7.5 Projet de règlement numéro 2012-411-D modifiant le règlement 2012-411 et ses amendements décrétant une Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux;
- 7.6 Règlement numéro 2012-418-B modifiant le règlement 2012-418 et son amendement concernant la gestion des matières résiduelles;

8. SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

- 8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période ;
- 8.2 Dépôt et approbation de la liste des dépenses engagées, mais impayées durant la période ;
- 8.3 Dépôt et approbation du rapport du Directeur général secrétaire-trésorier par les Responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2019-459;

9. VARIA

- 9.1 Adoption de la grille salariale des pompiers

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

Adopté.

3- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Maire et les membres du Conseil interpellés répondent aux questions. L'audio est disponible sur le site web de la municipalité

2020 09 02

4- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL D'AOÛT 2020

Il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ADOPTER les procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 août 2020 et la séance extraordinaire du 27 août 2020, tel que soumis.

Adoptés.

5- AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

2020 09 03

5.1 ADMINISTRATION

5.1.1 **Résolution de demande au gouvernement du Québec d'une programmation Accès-Logis**

CONSIDÉRANT QUE le confinement à la maison et les temps inédits que traversent toujours les Québécois et le monde, rappellent plus que jamais que d'avoir un logement décent est trop souvent pris pour acquis;

CONSIDÉRANT QUE 305 590 ménages au Québec ont des besoins de logements adéquats et abordables;

CONSIDÉRANT QUE ces besoins ne sont pas comblés par l'offre actuelle de logements;

CONSIDÉRANT QUE la relance de l'économie québécoise passe définitivement par la construction de logements sociaux et communautaires;

CONSIDÉRANT QUE les investissements en habitation communautaire permettent d'atteindre un double objectif, soit de venir en aide aux ménages les plus vulnérables tout en générant des retombées économiques importantes;

CONSIDÉRANT QUE chaque dollar investi dans la réalisation de projets d'habitation communautaire génère 2,30\$ en activité économique dans le secteur de la construction;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de loger convenablement les Québécoises et les Québécois;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

DE demander au gouvernement du Québec de financer 10 000 nouveaux logements sociaux et communautaires et d'inclure le logement social et communautaire au cœur de son plan de relance économique;

ET DE transmettre une copie de cette résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, Mme Andrée Laforest, ainsi qu'au président du Conseil du trésor, M. Christian Dubé, et au ministre des Finances, M. Eric Girard.

Adoptée.

2020 09 04

5.2 FINANCES

5.2.1 **Autorisation de payer trois factures à Tijaro Ltée**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a entrepris de construire un abri multifonctionnel et de rénover la surface de la patinoire municipale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont débutés le 11 mai 2020;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu le troisième et quatrième certificat de paiement avec les bordereaux décrivant les travaux exécutés au 31 juillet et au 21 août respectivement conformément au contrat;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu le cinquième certificat de paiement pour le « Dépôt bandes patinoires »;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'AUTORISER le paiement du troisième et quatrième certificat de paiement pour les travaux exécutés par Tijaro Ltée pour des montants incluant les taxes de 161 059,96\$ et 99 673,30\$ respectivement;

ET D'autoriser le paiement du cinquième certificat de paiement en rapport avec l'ajout de bandes de patinoires de meilleure qualité pour un montant de 57 262,40\$ taxes en sus;

LE TOUT pour le projet de construction de l'abri multifonctionnel.

Adoptée.

2020 09 05

5.2.2 Demande d'aide financière dans le cadre du programme Fonds régions et ruralité (FRR)

CONSIDÉRANT la croissance de la municipalité du Canton de Potton en matière de récréotourisme;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la municipalité d'élargir son offre récréotouristique au parc André Gagnon et à la grange ronde;

CONSIDÉRANT QUE la parc André Gagnon nécessite la mise en place de nouveaux équipements servant aux visiteurs et citoyens du canton;

CONSIDÉRANT QUE la grange ronde en grande partie rénovée constitue un attrait touristique d'importance régionale croissante;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire achever la restauration complète de la grange et élargir l'offre du parc André Gagnon;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité consent à investir la part requise d'elle au financement des projets à présenter au Fonds régions et ruralité;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

QUE la municipalité présente deux projets au Fonds régions et ruralité, l'augmentation des équipements du parc André-Gagnon et l'achèvement de la restauration de la grange ronde;

QUE la municipalité, pour le projet au parc André-Gagnon, puisera les sommes à son budget d'investissement;

QUE la municipalité, pour le parachèvement de la grange ronde, assurera sa contribution financière grâce aux sommes recueillies par la campagne de financement dirigée par Édith Smeesters, Bernard Sansoucy, Jacques Marcoux et autres.

Adoptée.

5.2.3 Suivi budgétaire au 31 août 2020

Le Directeur général secrétaire-trésorier, monsieur Martin Maltais, dépose le suivi budgétaire au 31 août 2020. Copie dudit rapport a été remise aux membres du conseil qui en prennent acte.

Déposé.

2020 09 06

5.2.4 Annulation des intérêts – versement en retard sur taxes

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 2019-463 pour déterminer les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2020 et pour fixer les conditions de perception prévoit que les taux d'intérêt sont fixés à 10% par année;

CONSIDÉRANT QUE l'article 981 du Code municipal du Québec permet au conseil de fixer un taux d'intérêt autre par résolution;

CONSIDÉRANT QUE les circonstances exceptionnelles liées au COVID-19, la municipalité désire alléger le fardeau fiscal pour ses contribuables en diminuant le taux d'intérêt;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté la résolution 2020 04 05 stipulant un taux d'intérêt de 0% sur les montants impayés en date du 23 mars 2020 et jusqu'au 31 mai 2020;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté la résolution 2020 06 06 stipulant un taux d'intérêt de 0% sur les montants impayés en date du 1^{er} juin 2020 et jusqu'au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite prolonger ce taux d'intérêt à 0%;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **André Ducharme**
et résolu

QUE le taux d'intérêt sur toute taxe, versement, compensation, cotisation, tarif, créance, etc. exigibles pour l'année courante et impayée en date du 1^{er} septembre 2020 soit de 0 % par an;

QUE ce taux soit maintenu jusqu'au 31 décembre 2020.

Adoptée.

2020 09 07

5.3 PERSONNEL

5.3.1 **Nomination d'un employé à titre d'officier responsable**

CONSIDÉRANT QUE les permis et certificats de conformité émis en vertu du règlement numéro 2011-392 et ses amendements régissant les réseaux d'aqueduc et d'égouts, ses branchements, les rejets dans les réseaux d'égouts incluant un programme d'élimination des raccordements inversés dans les réseaux d'égout nécessite la signature d'un officier responsable pour les raccordements des branchements d'aqueduc et d'égout ;

CONSIDÉRANT QU'en absence de notre responsable en voirie, la municipalité souhaite que Bradley Korman puisse agir à titre d'officier responsable en vertu de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par **Bruno Côté**
et résolu

QUE monsieur Bradley Korman soit nommé officier responsable au sens du règlement 2011-392 et ses amendements régissant les réseaux d'aqueduc et d'égouts, ses branchements, les rejets dans les réseaux d'égouts incluant un programme d'élimination des raccordements inversés dans les réseaux d'égout.

Adoptée.

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURE

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

2020 09 08

5.5.1 **Paiement du loyer du terrain de stationnement municipal pour une somme de 1700\$**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est partie à un bail de location avec Giroux & Giroux pour le terrain situé au coin de la rue Principale et de la rue Joseph Blanchet, depuis le 1^{er} août 1995;

CONSIDÉRANT QUE le contrat est tacitement renouvelé d'année en année;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par **Jason Ball**
et résolu

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire-trésorier à procéder avec le paiement du loyer du terrain de stationnement municipal au montant de 1700\$, renouvelant ainsi tacitement le bail pour une année.

Adoptée.

2020 09 09

5.5.2 Avenant au contrat de Tijaro Ltée

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a entrepris de construire un abri multifonctionnel et de rénover la surface de la patinoire municipale et que les travaux ont débuté le 11 mai 2020;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite substituer les bandes de patinoires incluses dans le contrat pour ceux de type « Aréna » avec des assises de 5 pouces incluant baies vitrés usagées sur les extrémités de la patinoire de la zone de but ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite également ajouter l'option des toiles rétractables au contrat;

CONSIDÉRANT Que les avenants de modification au contrat de Tijaro Ltée pour la construction de l'abri multifonctionnel concernant la substitution de bandes de patinoires incluant baies vitrées aux extrémités et l'ajout des toiles rétractables doivent être autorisés;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation des ajouts nécessitera une somme d'environ 150 000\$;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité dispose d'un surplus de fonctionnement non affecté des années antérieures;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu :

D'AUTORISER le paiement à Tijaro Ltée en lien avec les avenants de modification pour la substitution des bandes de patinoires avec baies vitrées aux extrémités et l'ajout des toiles rétractables dans le cadre du projet de construction de l'abri multifonctionnel;

ET D'approprier le montant auprès du surplus de fonctionnement non affecté des années antérieures.

Adoptée.

2020 09 10

5.5.3 Plan d'aménagement du marché public de Mansonville

CONSIDÉRANT QUE le marché public de Mansonville a clairement démontré sa nécessité auprès de la population pottonaise;

CONSIDÉRANT QUE le temps est venu de repenser l'aménagement de la place de la Grange-Ronde pour y renforcer et agrandir l'offre alimentaire, culturelle et touristique;

CONSIDÉRANT QUE le concept d'aménagement de la place devrait être confié à des spécialistes;

CONSIDÉRANT QUE le concept devra comprendre :

- une structure permanente pour spectacles, musique et animation;
- une structure et un aménagement d'un espace café;
- une bonification globale des installations de producteurs et des marchands.

CONSIDÉRANT QUE la grange ronde doit être incluse dans l'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE le MAPAQ recommande de recourir aux services de l'entreprise Le Comité pour y arriver;

CONSIDÉRANT QUE le milieu doit assumer 20% de la facture et que le MAPAQ contribuera à 80%

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu :

QUE la municipalité du Canton de Potton contribue la somme maximale de 5000\$ au projet de conception du plan d'aménagement du marché public de Mansonville.

Adoptée.

2020 09 11

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.6.1 Autorisation pour le remplacement de tenues de combat désuètes pour les pompiers

CONSIDÉRANT QUE le service de sécurité incendie doit remplacer périodiquement certains équipements ou pièces d'équipements afin d'en assurer une utilisation sans défaillance;

CONSIDÉRANT QUE les vêtements de protection individuelle des pompiers ont une durée de vie limitée;

CONSIDÉRANT QUE parmi les équipements, trois (3) tenues de combat doivent être remplacées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté la résolution 2020 08 07 autorisant l'achat auprès de la compagnie L'Arsenal avec le paiement fait à l'ordre des Équipements Incendies CMP Mayer inc;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Areo-feu Ltée nous offre un prix légèrement plus bas, mais garantit un délai de livraison de 14 jours ouvrables à place de 16 semaines minimum avec l'autre compagnie;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

D'ABROGER la résolution 2020 08 07;

ET D'AUTORISER l'achat de trois tenues de combat auprès de la compagnie Areo-feu Ltée pour une valeur d'achat de 5 930\$ plus les taxes.

Adoptée.

2020 09 12

5.6.2 Autorisation pour le remplacement d'un répéteur radio

CONSIDÉRANT QUE la communication radio du service de sécurité incendie et civile est problématique depuis un certain temps;

CONSIDÉRANT QUE le service de sécurité incendie doit s'assurer la conformité des communications sur l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT QU'une radio répéteur désuet situé sur le mont Owl's Head doit être changé pour un modèle plus récent;

CONSIDÉRANT QUE le travail doit être effectué avant la neige pour faciliter le travail des techniciens;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Communication Plus offre le service de remplacement de répéteur en trouble incluant installation sur place et calibration de notre interconnexion téléphonique;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'AUTORISER la compagnie Communication Plus de changer la radio répéteur situé sur le mont Owl's Head et à effectuer les travaux nécessaires avant l'arrivée de la neige pour un montant ne dépassant 3 115\$ plus les taxes.

Adoptée.

2020 09 13

5.7 TRANSPORTS ET VOIRIE

5.7.1 Offre de service en travaux publics

CONSIDÉRANT QUE notre responsable en travaux publics est absent pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT QU'il y a plusieurs projets en cours qui nécessitent un soutien immédiat avec connaissances dans le domaine des travaux publics pendant l'absence de notre responsable ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur André Pagé possède les connaissances nécessaires pour faire avancer les projets nécessitant une expérience acquise en rapport avec les chemins;

CONSIDÉRANT QUE M. André Pagé est prêt à offrir ses services à la municipalité sur une base temporaire;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ACCEPTER l'offre de service de monsieur André Pagé pour une période indéterminée;

ET D'autoriser le paiement sur présentation de factures.

Adoptée.

2020 09 14

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

5.8.1 Appel d'offres sur invitation pour la location, le transport et la disposition des conteneurs de l'écocentre

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité requiert les services de location, transport et disposition de conteneurs pour certaines matières acceptées à l'écocentre municipal;

CONSIDÉRANT QUE des entreprises spécialisées sont disposées à offrir ces services et assurer la mise en valeur du bois, des encombrants et des matériaux de construction, rénovation et démolition;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

QUE la Responsable Hygiène du milieu, Environnement et Chargée de projet soit autorisée à demander des offres de service auprès d'entreprises de la région pour la location, le transport et la disposition des conteneurs de l'écocentre en 2021.

Adoptée.

2020 09 15

5.8.2 Appel d'offres par invitation pour la récupération de métal à l'écocentre

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité requiert les services de collecte de ferraille à l'écocentre municipal;

CONSIDÉRANT QUE des entreprises spécialisées sont disposées à offrir ce service et assurer la mise en valeur du métal;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

QUE la Directrice de l'Environnement et Chargée de projet soit autorisée à demander des offres de service auprès d'entreprises de la région pour la récupération de métal de l'écocentre en 2021.

Adoptée.

2020 09 16

5.8.3 Achat de bacs roulants

CONSIDÉRANT QUE l'inventaire de bacs roulants bruns de 240 litres est maintenant épuisé;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit commander des bacs roulants bruns pour satisfaire à la demande continue des citoyens et pour en avoir une quantité en inventaire;

CONSIDÉRANT QU'une offre a été demandée auprès de la compagnie USD Global Inc. qui

distribue les bacs du manufacturier IPL;

CONSIDÉRANT QUE 33% des coûts seront remboursés selon notre entente avec la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Mississquoi (RIGMRBM) dans le cadre du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC);

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'APPROUVER l'achat de quatre-vingt-dix-neuf (99) bacs roulants bruns avec le logo de la Municipalité sur un côté auprès d'USD Global Inc. pour un montant total de 8 492,71\$ incluant les taxes et les frais de transport;

ET DE transmettre les documents nécessaires à la RIGMRBM afin d'obtenir le remboursement de 33% de la facture.

Adoptée.

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

5.10.1 158, chemin de l'Étang-Sugar Loaf, remplacement d'une galerie située au 2^e étage de la résidence, par une galerie de plus grandes dimensions qui empiètera dans la rive

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 30 juillet 2020, par M. Gérald Coupal, propriétaire du 158, chemin de l'Étang-Sugar Loaf ;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé sur le lot 5 752 144 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer et agrandir la galerie située au 2^e étage de la résidence, le tout tel que montré au plan d'implantation joint à la demande, préparé par le demandeur à même un certificat de localisation préparé par Migué et Leblanc, arpenteur-géomètre, le 29 septembre 1995 et reçus à la municipalité en date du 30 juillet 2020, montrant la distance de 8,09 m entre la galerie projetée et la ligne des hautes eaux;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit à son article 64, intitulé *Constructions et ouvrages permis sur la rive*, qu'aucun travaux, aucun ouvrage, aucune construction ne sont autorisés sur et au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau permanents ou intermittents ;

CONSIDÉRANT QUE le requérant n'indique aucun argument à l'écrit concernant la dérogation demandée dans le formulaire de demande de dérogation mineure soumis ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée selon les plans joints, aux conditions suivantes:

- **QUE** les poteaux qui soutiendront la galerie projetée soient implantés à une distance minimale de 10 m de la ligne des hautes eaux, soit à l'extérieur de la bande riveraine applicable à cet endroit ;
- **QU'**un avis professionnel favorable soit obtenu de l'ingénieur forestier œuvrant pour la MRC relativement à l'abattage de l'arbre localisé dans l'aire des travaux projetés;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski

et résolu

D'ACCEPTER la demande visant à permettre le remplacement et l'agrandissement de la galerie située au 2^e étage de la résidence du 158 chemin de l'Étang-Sugar Loaf, en partie sur la rive (laquelle mesure 10 m à partir de la ligne des hautes eaux), soit à une distance de 8,09 m de la ligne des hautes eaux, contrairement à l'article 64 du règlement de zonage 2001-291 et ses amendements, ce qui représente une dérogation de 1,91 m, aux conditions suivantes :

- **QUE** les poteaux qui soutiendront la galerie projetée soient implantés à une distance minimale de 10 m de la ligne des hautes eaux, soit à l'extérieur de la bande riveraine applicable à cet endroit ;
- **QU'**un avis professionnel favorable soit obtenu de l'ingénieur forestier œuvrant pour la MRC relativement à l'abattage de l'arbre localisé dans l'aire des travaux projetés;

LE TOUT pour l'immeuble situé au 158, chemin de l'Étang-Sugar Loaf.

Adoptée.

2020 09 18

5.10.2 PIIA-5 : 94, chemin Owl's Head, construction d'une résidence unifamiliale

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 356 168 (94, chemin Owl's Head) est assujéti au PIIA-5 (dossier CCU180820-5.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence unifamiliale isolée, le tout selon les plans de construction produit par Atelier Johanne Béland, Architecte le 30 avril 2020 et reçus à la Municipalité le 5 mai 2020, le plan topographique produit par Christian Depassillé, arpenteur-géomètre, levé le 20 mars 2020, pour Benoit Maisonneuve, et déposé à la Municipalité le 5 mai 2020, les plans illustrant les niveaux du terrain Avant et Après reçus à la Municipalité le 24 juin 2020, le plan d'écoulement des eaux reçu à la Municipalité le 24 juin 2020, la perspective reçue à la Municipalité le 18 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE ce lot comporte déjà une résidence (94, ch. Owl's Head) ;

CONSIDÉRANT QUE cette résidence existante sera transformée en *guest house* (bâtiment accessoire) afin de respecter la réglementation applicable selon laquelle un (1) seul bâtiment principal est autorisé sur la propriété dans la présente situation ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-5 ont été présentées ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que le projet respecte tous les objectifs et critères du PIIA-5 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée et illustrée sur les plans déposés;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ACCEPTER le projet qui consiste à construire une habitation unifamiliale, le tout selon les plans de construction produit par Atelier Johanne Béland, Architecte le 30 avril 2020 et reçus à la Municipalité le 5 mai 2020, le plan topographique produit par Christian Depassillé, arpenteur-géomètre, levé le 20 mars 2020, pour Benoit Maisonneuve, et déposé à la Municipalité le 5 mai 2020, les plans illustrant les niveaux du terrain avant et après reçus à la Municipalité le 24 juin 2020, le plan d'écoulement des eaux reçu à la Municipalité le 24 juin 2020, la perspective reçue à la Municipalité le 18 mai 2020.

LE TOUT pour l'immeuble situé au 94, chemin Owl's Head.

Adoptée.

2020 09 19

5.10.3 Mandat confié au Comité consultatif en urbanisme – étude préliminaire

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal demande au Comité consultatif en urbanisme (CCU) d'observer de manière préliminaire les documents déposés par Nexkemia qui illustrent les projets de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE les projets de l'entreprise nécessitent le recours à une demande officielle en vertu de notre règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QU'actuellement, aucune demande complète n'a été reçue;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **Edward Mierzwinski**
et résolu

QUE le Conseil souhaite qu'au préalable, le CCU puisse prendre connaissance des projets et étudier ceux-ci de manière préliminaire;

ET QUE conséquemment aucune recommandation officielle ne sera produite par le CCU.

Adoptée.

5.11 LOISIRS ET CULTURE

6- AVIS DE MOTION

6.1 **Règlement numéro 2001-291-AY modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements**

Le Conseiller Jason Ball donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, le projet de règlement numéro 2001-291-AY sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet de mettre en œuvre le plan directeur de Destination Owl's Head.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est présentée lors de la présente séance et remise aux membres du Conseil municipal pour qu'ils en prennent dûment et pleinement connaissance.

Donné.

6.2 **Règlement numéro 2001-292-Q modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements**

Le Conseiller Francis Marcoux donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, le projet de règlement numéro 2001-292-Q sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet de prévoir des normes de lotissement pour des terrains non desservis en zone municipale OH-11, OH-12 et OH-14.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est présentée lors de la présente séance et remise aux membres du Conseil municipal pour qu'ils en prennent dûment et pleinement connaissance.

Donné.

6.3 **Règlement numéro 2005-327-Q modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels 2005-327 et ses amendements**

Le Conseiller Michael Laplume donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, le projet de règlement numéro 2005-327-Q sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet d'abroger les dispositions relatives à la zone OH-5.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est présentée lors de la présente séance et remise aux membres du Conseil municipal pour qu'ils en prennent dûment et pleinement connaissance.

Donné.

6.4 Règlement numéro 2012-411-D modifiant le règlement 2012-411 et ses amendements décrétant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

Le Conseiller André Ducharme donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, le projet de règlement numéro 2012-411-D sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet d'abroger l'article 6 sur les obligations particulières.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est présentée lors de la présente séance et remise aux membres du Conseil municipal pour qu'ils en prennent dûment et pleinement connaissance.

Donné.

2020 09 20

7- PRÉSENTATIONS ET ADOPTION DE RÈGLEMENTS

7.1 Projet de règlement 2001-291-AY modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a approuvé sous certaines conditions le Plan directeur de Destination Owl's Head lors de sa séance du mois d'août 2020;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de permettre la réalisation de ce plan directeur;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné et le projet de règlement présenté lors de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

QUE la municipalité du Canton de Potton adopte le premier projet de règlement 2001-291-AY qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le règlement de zonage est modifié à l'article 10 *Définitions* par l'ajout de la définition de « *Copropriétés hôtelières* » à la suite de la définition de « *Construction* » comme suit :
« *Copropriétés hôtelières* :
Constitue des copropriétés hôtelières, un projet comportant des unités d'hébergement, pour une période inférieure à 31 jours, administré par une seule corporation, société de gestion ou autre, dans le but de louer des unités à titre résidence de tourisme et où l'on retrouve tous les services d'hôtellerie intégrés au projet. Ce projet peut être détenu sous forme de propriété unique, indivise ou divisée. »

Article 3. Le règlement de zonage est modifié à l'article 76 *Les paysages naturels* au dernier paragraphe afin de remplacer l'expression « *OH-12* » par l'expression « *OH-13* ».

Article 4. Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 76.1 *Dispositions particulières aux zones OH* à la suite de l'article 76 *Les paysages naturels* comme suit :

«

<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES OH</i>	<i>76.1</i>
--	-------------

Les dispositions suivantes s'appliquent aux zones OH :

Implantation :

Les nouvelles unités d'habitation doivent être implantées hors des pistes de ski existantes et toujours actives au 1^{er} janvier 2020.

Déboisement :

Malgré les normes du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent au déboisement dans les zones OH visés par un projet de développement prévu au Plan directeur de développement de Développement Owl's Head approuvé par résolution de PAE :

Le pourcentage maximal de déboisement des sites à développer à des fins résidentielles est limité à 50 %, sauf dans le cas de OH-7 où il est fixé à 25 %. Ce pourcentage s'applique à l'ensemble du terrain visé par une opération cadastrale et non à chaque lot distinct. Il comprend notamment le déboisement pour l'aménagement de la rue, les allées d'accès, les stationnements, les bâtiments principaux et accessoires et les aires d'agrément.

Si un projet entraîne un déboisement supérieur au pourcentage autorisé dans la zone, le demandeur doit compenser la perte de couverture forestière. La compensation proposée doit avoir obtenu une résolution en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) approuvant la proposition. Cette compensation doit prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

1. Lorsque le reboisement est fait sur le site même du projet : la plantation doit être faite de manière à combler la différence entre la superficie de couverture forestière préservée et le pourcentage de conservation minimum de 50 % de la superficie boisée du site avant les travaux. Aux fins de calcul du nombre d'arbres, il est établi qu'un arbre a une couronne végétale d'une superficie moyenne (couverture forestière) de 50 m². Les arbres plantés devront avoir au moins 3 cm de DHP. De plus, les propriétaires, occupants et exploitants devront s'assurer du maintien de ce couvert forestier.

2. Lorsque le reboisement est fait sur un autre site que le site des travaux : le reboisement d'une superficie deux (2) fois supérieure à la différence entre la superficie de couverture forestière préservée et le pourcentage de conservation minimum de la superficie boisée du site avant les travaux. Le reboisement vise une densité minimum de 1500 plants (semis) à l'hectare. Les arbres plantés devront avoir au moins 3 cm de DHP. De plus, les propriétaires, occupants et exploitants devront s'assurer du maintien de ce couvert forestier.

Stationnements:

Pour les habitations multifamiliales, un nombre minimal de deux (2) cases de stationnement par logement. De ce nombre, au moins 50% de toutes les cases de stationnement doivent être intérieures.

Protection des paysages :

Pour l'ensemble des zones OH, il est interdit de construire un nouveau bâtiment principal à une altitude supérieure à trois cent quatre-vingt-six (386) mètres.

Aucune nouvelle piste de ski ne peut être aménagée sur le versant Est exposé au lac Memphrémagog, donc à l'est des pistes Lake View et Corridor existantes en date du 1er janvier 2020.

L'éclairage des pistes de ski est interdit.

Limitation des gaz à effet de serre :

Les foyers au bois sont interdits dans tous les nouveaux bâtiments de type habitation multifamiliale.

Les stationnements des habitations multifamiliales (R3) doivent disposer du pré-filage nécessaire à l'installation de borne de recharge pour véhicules électriques.

Dispositions spécifiques à la zone OH3 :

Les bâtiments et stationnements extérieurs prévus le long du prolongement du chemin du Renard existant doivent respecter une marge de recul de 15,0 m par rapport à la limite de la zone de manière à ce qu'une bande boisée sépare le projet des pistes de ski. Pour l'application du présent article, le chemin du Renard existant fait référence à l'emprise du chemin du Renard en date du 1er janvier 2020.

Dispositions spécifiques à la zone OH5 :

Dans la zone OH5, les accès véhiculaires ne peuvent être aménagés à partir du chemin Girl's Camp. De plus, l'implantation des bâtiments et des stationnements doit respecter une marge de recul de 15,0 m par rapport à l'emprise du chemin Girl's Camp de manière à préserver l'encadrement boisé de cette voie véhiculaire.

Dispositions spécifiques à la zone OH8 :

L'aménagement d'un chemin privé à partir du chemin du Mont Owl's Head ou du chemin du Hibou est autorisé pour traverser la piste La Chouette conditionnellement à l'aménagement d'un pont skiable au-dessus.

Dispositions spécifiques à la zone OH9 :

Les bâtiments et stationnements extérieurs doivent respecter une marge de recul de 15,0 m par rapport à la limite de la zone de manière à ce qu'une lisière boisée sépare le projet des pistes de ski y compris celle d'une éventuelle pente-école de ski.

Dispositions spécifiques à la zone OH12 :

Dans la zone OH12, la distribution d'essence par une marina est limitée à un service d'appoint réservé aux membres de la marina.

Projets intégrés d'habitations multifamiliales

Dans les zones OH-1; OH-9, OH-11 et OH-14, il est permis d'avoir deux bâtiments principaux ou plus sur le même lot aux conditions suivantes :

- 1. seuls sont autorisés les usages du groupe Habitation multifamiliale 3 logements et plus (R 3) permis à la l'annexe 5 grilles des spécifications des usages permis par zone;*

2. *les marges prévues à l'annexe 6 intitulée Grilles des normes d'implantation par zone doivent être appliquées pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque bâtiment;*
3. *tout bâtiment doit être construit à une distance d'au moins 3 mètres de toute allée véhiculaire privée;*
4. *la distance minimale entre les bâtiments à l'intérieur du projet intégré est de 6 mètres;*
5. *les cases de stationnement doivent être situées dans des aménagements ou structures communautaires;*
6. *tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue ou une route, par une allée d'accès principale ou secondaire carrossable, gravelée, pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence;*
7. *des sentiers piétonniers doivent être aménagés, pour permettre d'accéder aux aires communes, aux aires de stationnement, aux allées véhiculaires privées et aux voies publiques;*
8. *une seule piscine est autorisée pour un projet intégré d'habitation. Cette piscine doit être mise en commun et située sur le lot indivis;*
9. *un seul bâtiment accessoire est autorisé par projet intégré d'habitations multifamiliales, conformément aux dispositions suivantes :*
 - *superficie totale maximale du bâtiment : 200 mètres carrés. Dans le cas où le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée est fixée à 300 mètres carrés;*
 - *hauteur maximale autorisée : 1 étage;*
 - *le bâtiment accessoire d'un projet intégré ne peut pas être un garage;*
 - *le bâtiment doit respecter les mêmes marges de recul qu'un bâtiment principal;*
 - *l'aménagement d'un logement ou d'une chambre à coucher est interdit dans un bâtiment accessoire.*
10. *Le promoteur du projet d'ensemble doit prévoir les servitudes, ententes ou droits de passage si nécessaire au divers bâtiment, lesquels doivent être enregistrés comme servitudes perpétuelles. »*

Article 5. Le règlement de zonage est modifié à l'article 87 *Commerce C 3* au paragraphe *C 3.6a* par l'ajout de « *Copropriétés hôtelières* ».

Article 6. Le règlement est modifié à l'annexe 5 intitulée *Grilles des spécifications des usages permis par zone* par le remplacement des tableaux portant sur les zones OH par ceux présentés à l'annexe A du présent règlement.

De plus, la note 18 est modifiée pour se lire comme suit :
« *18) Marina et piscine communautaire seulement.* »

L'annexe 5 intitulée *Grilles des spécifications des usages permis par zone* est également modifié par les notes 54 à 56 qui se lisent comme suit :
« *54) seules les constructions d'une remontée mécanique – ski back, ainsi qu'une érablière sont autorisées.*
55) Seul l'aménagement d'un stationnement commun est autorisé.
56) Seulement spa, centre de santé et autres usages accessoires y étant associés.
»

Article 7. Le règlement de zonage est modifié à l'annexe 6 intitulée *Grilles des normes d'implantation par zone* par le changement du pourcentage maximal d'occupation du sol pour les zones OH-1, OH-3, OH-5, OH-9, OH-11 et OH-13 de 40% pour 50%.

Article 8. Le règlement de zonage est modifié par le remplacement de l'annexe 1 *Plan de zonage* feuillet 1 de 2 et 2 de 2 par ceux joint au présent règlement comme annexe B et C

Article 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2020 09 21

7.2 Projet de règlement numéro 2001-292-P modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE les articles 117.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoient qu'une Municipalité peut prescrire comme condition d'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, la cession d'une partie de terrain ou de son équivalent en valeur afin d'établir, maintenir et améliorer les parcs, terrains de jeux et préserver des espaces naturels sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin que la Municipalité se dote d'un tel outil de financement pour les parcs, terrains de jeux et la préservation des espaces naturels sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton adopte le projet de règlement 2001-292-P qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 17.1 intitulé «Contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels» est ajouté.

Article 3. L'article 17.1 nouvellement créé est modifié par l'ajout du contenu suivant:

« En plus des conditions précédentes, une opération cadastrale relative à un lotissement, autre qu'une opération visée par l'article 17.1.1, ne peut être approuvée à moins que le propriétaire, selon le choix du conseil municipal (un choix parmi les suivants) :

- 1- Cède gratuitement à la Ville un ou des terrains qui doivent représenter 6 % de la superficie totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale (site) et situés à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;
- 2- Verse à la Ville une somme d'argent qui doit représenter 6 % de la valeur de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale (site);
- 3- Cède gratuitement à la Ville un ou des terrains compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale et situé à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux, ou au maintien d'un espace naturel et verse à la Ville une somme d'argent représentant une partie de la valeur totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale (site). La valeur du ou des terrains cédés gratuitement et les sommes d'argent versées doivent représenter 6 % de la valeur totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale (site) . »

Article 4. L'article 17.1.1 intitulé «Opérations cadastrales assujetties» est ajouté;

Article 5. L'article 17.1.1 nouvellement créé est modifié par l'ajout du contenu suivant:

« Pour être assujetties à la contribution à des fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels, l'opération cadastrale ne doit pas être une des opérations cadastrales suivantes :

- a. Une opération cadastrale portant sur une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lot, n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
- b. L'identification cadastrale au plan officiel de cadastre des terrains déjà construits;
- c. L'identification cadastrale visant le regroupement de lots issus de la rénovation cadastrale;
- d. L'annulation d'une subdivision après la rénovation cadastrale;
- e. Le cadastre vertical requis et effectué lors de la constitution ou de la conversion d'un immeuble en copropriété divise;
- f. La nouvelle identification cadastrale d'un emplacement existant par suite de la modification de ses limites sans créer un nouveau lot à bâtir;
- g. L'identification cadastrale d'un immeuble construit ou non, déjà morcelé, mais décrit par tenants et aboutissants;
- h. L'opération cadastrale rendue nécessaire dans le contexte d'une expropriation;
- i. Une opération cadastrale portant sur des terrains utilisés à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ou tout autre usage sous l'égide de la Municipalité du Canton de Potton;
- j. Une opération cadastrale visant un ou des terrains situés en totalité en zone agricole permanente et ayant fait l'objet d'une autorisation de lotissement en vertu des dispositions applicables de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ., c. P-41.1). »

Article 6. L'article 17.1.2 intitulé «Localisation des terrains à céder» est ajouté;

Article 7. L'article 17.1.2 nouvellement créé est modifié par l'ajout du contenu suivant :

« Le ou les terrains cédés gratuitement par le propriétaire en vertu de l'article 17.1 peuvent être un ou des terrains qui ne sont pas compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale, s'il y a entente à cet effet entre le propriétaire de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale et la Municipalité du Canton de Potton;

Dans tous les cas, le ou les terrains visés à l'entente doivent faire partie du territoire de la Municipalité du Canton de Potton. »

Article 8. L'article 17.1.3 intitulé «Règles de calcul» est ajouté;

Article 9. L'article 17.1.3 nouvellement créé est modifié par l'ajout du contenu suivant :

Les règles de calcul suivantes s'appliquent afin de déterminer la valeur d'un site en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 17.1 :

«

- 1- La valeur totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opé-

ration cadastrale est considérée à la date de la réception par la Municipalité du plan relatif à l'opération cadastrale jugé conforme aux règlements d'urbanisme et est établie selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité;

Si un terrain, y compris le site (l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale), dont la valeur doit être établie constituée, à la date visée au paragraphe 1, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins du présent règlement est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ., c. F-2.1);

- 2- À défaut de remplir les conditions énumérées au paragraphe 2, la valeur doit être établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité, selon les concepts applicables en matière d'expropriation;
- 3- Les règles de calcul doivent tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant la totalité ou partie de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale, dans le cadre d'un projet par phase ou non. Le conseil municipal peut décider de modifier le mode de contribution dans les phases subséquentes du projet ou lors d'une nouvelle opération cadastrale applicable au terrain visé. »

Article 10. L'article 17.1.4 intitulé «Contrat notarié» est ajouté;

Article 11. L'article 17.1.4 nouvellement créé est modifié par l'ajout du contenu suivant :

«Tout contrat notarié devant être passé en vertu de la présente section, le sera devant un notaire désigné et nommé par le propriétaire. Les frais de contrat notarié de cession de terrain pour fins de parc, de terrain de jeux ou d'espaces naturels sont à la charge du cédant incluant la description technique, si applicable.»

Article 12. L'article 17.1.5 intitulé «Utilisation de la contribution» est ajouté;

Article 13. L'article 17.1.5 nouvellement créé est modifié par l'ajout du contenu suivant :

«Toute somme reçue par la Municipalité en vertu de la présente section fait partie d'un fonds spécial.

Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la municipalité.

Pour l'application du présent article, l'aménagement d'un terrain comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.

Les terrains cédés à la Municipalité en vertu de la présente section ne peuvent être utilisés que pour des fins parcs, des terrains de jeux ou des espaces naturels. La Ville peut toutefois disposer à titre onéreux des terrains qu'elle a acquis en vertu de la présente section s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, et le produit de la vente doit être versé dans ce fonds spécial.

Une somme versée en vertu d'une application édictée au présent article ne constitue ni une taxe, ni une compensation, ni un mode de tarification.»

Article 14. La numérotation du règlement est ajustée conséquemment et en toute cohérence.

Article 15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2020 09 22

7.3 Projet de règlement numéro 2001-292-Q modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de prévoir des normes de lotissement pour des terrains non desservis en zone municipale OH-11, OH-12 et OH-14;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que les normes de superficie et dimensions minimales des lots et terrains à prévoir pour ces zones, soient celles applicables pour les zones municipales Résidentielle-Villégiature RV;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné et le projet de règlement présenté lors de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Jason Ball
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton adopte le projet de règlement 2001-292-Q qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le tableau # 1 concernant la superficie et les dimensions minimales des lots et terrains faisant partie de l'article 29 intitulé « Dimensions minimales des lots et terrains non desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout » est remplacé par un nouveau tableau # 1 qui se lit comme suit:

«

TABLEAU #1
SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS ET TERRAINS

**Modif. Règlement 2001-292-F (08-2015)*

ZONES	SUPERFICIE m ² (pi ²)	LARGEUR m (pi)	LARGEUR MESURÉE SUR LA LIGNE AVANT ET FACE AU COURS D'EAU OU LAC	PROFONDEUR m (pi)
Agricole A	100 000 (10 ha) (24.7 acres)	250 (820)	250 ^(1c) (820)	----- (1d, 1e)
Agro-forestière de type 1 AFI et de type 2 AFII ⁽⁴⁾	12 000 (129 171)	150 (492)	150 ^(1c) (492)	----- (1d, 1e)
Îlots avec morcellement IM sauf IM-5 et IM-7	4 000 (43 056)	50 (164)	50 ^(1c) (164)	----- (1d, 1e)
Îlots avec morcellement IM-5 et IM-7	12 000 (129 171)	50 (164)	50 ^(1c) (164)	----- (1d, 1e)
Îlots sans morcellement ISM sauf ISM-6, ISM-8 et ISM-9 ^{(4) (5)}	12 000 (129 171)	150 (492)	150 ^(1c) (492)	----- (1d, 1e)
Îlots sans morcellement ISM-6, ISM-8 et ISM-9 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	100 000 (10 ha) (24.7 acres)	250 (820)	250 ^(1c) (820)	----- (1d, 1e)

Rurale-forestière RF et résidentielle- villégiature RV-9	8 000 (86 114) ⁽²⁾	100 (328)	100 ^(1c) (328)	----- (1d, 1e)
Rurale RU	6 000 (64 586) ⁽²⁾	50 (164)	50 ^(1c) (164)	----- (1d, 1e)
OH-7, OH-11, OH-12, OH-14 et Résidentielle- villé- giature RV sauf RV-9	5 000 (53 821) ⁽²⁾⁽⁶⁾	50 (164)	50 ^(1c) (164)	----- (1d, 1e)
Récréo-touristique RT	5 000 (53 821) ⁽²⁾	50 (164)	----- ^(1c)	----- (1d, 1e)
Récréatives Rec	5 000 (53 821) ⁽²⁾⁽³⁾	50 (164)	50 ^(1c) (164)	----- (1d, 1e)
Urbaine U	3 200 (34 446) ^(1a)	30 (98)	----- ^(1c)	----- (1d, 1e)
Résidentielle Res	3 200 (34 446) ^(1a)	30 (98)	----- ^(1c)	----- (1d, 1e)
Industrielle I	3 200 (34 446) ^(1a)	30 (98)	----- ^(1c)	----- (1d, 1e)
Publique P	-----	-----	-----	-----
Extraction EX	-----	-----	-----	-----

Note : (1) Lorsque situé à moins de 100m (328 pi) d'un cours d'eau ou à moins de 300m (984 pi) d'un lac :

1a La superficie minimale est de 4 000 m² (43 057 pi²);

1b La largeur minimale mesurée sur la ligne avant est de 50 m (164 pi);

1c La largeur minimale mesurée sur la ligne face au lac ou cours d'eau est de 30 m (98 pi);

1d La profondeur minimale du lot riverain est de 75 m (246 pi);

1e La profondeur minimale d'un lot non riverain est de 50 m (164 pi).

(2) Lorsque l'usage est une habitation bifamiliale isolée la superficie minimale est doublée

(3) Dans la zone Rec-1, lorsque l'usage est une habitation trifamiliale isolée la superficie minimale est triplée.

(4) Tout morcellement par une opération cadastrale ou par aliénation pour fin de construction d'une habitation est prohibé.

(5) Les normes minimales ne s'appliquent pas pour une habitation.

(6) Dans les zones OH-11, OH-12 et OH-14, les lots non desservis sont permis uniquement pour les habitations unifamiliales.

»

Article 3. Le tableau #2 *superficie et dimensions minimales des lots ou terrains desservis par des réseaux d'aqueduc et d'égout* est modifié par le retrait de la note (1). Le tableau 2 se lit maintenant comme suit :

USAGE	TYPE DE CONSTRUCTION	SUPERFICIE m ² (pi ²)	LARGEUR m (pi)	PROFONDEUR m (pi)
Résidentiel	Habitation isolée Maximum 3 log.	560 (6 028)	18 (59)	24 (79)
Résidentiel	Habitation unifami- liale jumelée	380 / log. (4 090)	12,5 (41)	24 (79)
Résidentiel	Habitation unifami- liale en rangée	210 / log. (2 260)	6,5 (21)	24 (79)
Résidentiel	Habitation isolée 4 log. habitation bi- familiale jumelée	650 (6 997)	20 (66)	24 (79)
Résidentiel	Habitation isolée plus de 4 log.	200 / log. (2 153)	20 (66)	24 (79)
Résidentiel	Maison mobile	420 (4 521)	12 (39)	27 (89)
Commercial ²		900	30	30

		(9 688)	(98)	(98)
Industriel		1 380 (14 855)	30 (98)	46 (151)
Public ²	Bâtiments publics	900 (9 688)	30 (98)	30 (98)

Note : (1) **abrogé**

(2) Dans la zone U-3, les normes de superficie et dimensions minimales ne s'appliquent pas. (*modif. 2001-292-G 06-2015*)

Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2020 09 23

7.4 Projet de règlement numéro 2005-327-Q modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels 2005-327 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement relatif aux usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal abroger les dispositions relatives à la zone OH-5;

CONSIDÉRANT QU' avec l'adoption du nouveau plan directeur de Destination Owl's Head ces éléments sont désormais pris en compte dans les règlements de zonage, de lotissement et sur les PIIA;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

QUE la municipalité du Canton de Potton adopte le premier projet de règlement 2005-327-Q qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le règlement sur les usages conditionnels est modifié à l'article 20 *zones admissibles et usages conditionnels autorisés* par le retrait du point 15

Article 3. Le règlement est modifié par l'abrogation de l'article 31 *Critères d'évaluation relatifs aux usages conditionnels de la zone OH-5.*

Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2020 09 24

7.5 Projet de règlement numéro 2012-411-D modifiant le règlement 2012-411 et ses amendements décrétant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15. 1. 0 .1);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la présente séance et que ce projet est maintenant présenté selon la loi, avant son adoption finale;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement dans les délais prescrits à l'article 445 du code municipal et tous déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Michael Laplume
et résolu

QUE la Municipalité du canton de Potton adopte le projet de règlement 2012-411-D qui décrète ce qui suit:

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Les articles 7 à 19 sont renumérotés pour devenir les articles 6 à 18;

Article 3. L'article 6 intitulé « **Obligations particulières** » est abrogé au complet.

Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2020 09 25

7.6 Règlement numéro 2012-418-B modifiant le règlement 2012-418 et son amendement concernant la gestion des matières résiduelles

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions afin de refléter les changements à apporter;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à l'occasion d'une assemblée du conseil tenue le 7 mai 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté lors de l'assemblée du conseil tenue le 3 août 2020,

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal ont reçu copie du projet de règlement dans les délais prescrits à l'article 445 du Code municipal et tous déclarent l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'ADOPTER le règlement numéro 2012-418-B qui décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.

Est supprimé de la section 1.3 intitulée « **Définitions** », la définition suivante : **Attache officielle de la Municipalité.**

ARTICLE 3.

À la section 2.1 intitulée « **Obligations de l'occupant** », le dernier alinéa des obligations à respecter est remplacé par le suivant :

«

- Déposer les bacs en bordure du **Chemin** à l'intérieur des délais prescrits (voir article 6.6). **La Municipalité établit que les bacs devront être mis au chemin la veille de la collecte et elle n'est pas responsable des bacs non vidés parce qu'ils ont été déposés au chemin en retard.** »

ARTICLE 4.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LES DÉCHETS ULTIMES au complet est remplacé par le suivant :

3.1 Matières autorisées pour fin de la collecte des déchets ultimes

Seuls les **déchets ultimes** peuvent être déposés dans les contenants autorisés à cette fin. Les matières correspondant à des **Déchets ultimes** sont définies à l'**Annexe 2**.

Le Conseil municipal peut apporter des modifications aux matières considérées comme étant des **Déchets ultimes** acceptés pour la collecte inscrite à l'**Annexe 2**.

3.2 Modalités relatives au contenant autorisé pour les déchets ultimes

Tout **Occupant** doit utiliser le contenant autorisé :

Dans le cas d'une Unité d'occupation résidentielle et ICI – petits générateurs :

Contenant autorisé : bac roulant standard, de couleur **verte, noire ou grise**, ayant une capacité de 120, 240 ou 360 litres, muni d'un couvercle.

Dans le cas d'une Industrie, d'un Commerce et d'une Institution (ICI) – grands générateurs :

Contenant autorisé :

- bac roulant standard de couleur noire, grise ou verte, ayant une capacité de 240 litres ou de 360 litres, muni d'un couvercle;
- conteneur en métal de capacité variant entre 1,5 m³ et 7,6 m³ (2v³ et 10v³) autorisé pour la collette mécanisée.

3.3 Modalités relatives à l'utilisation des contenants autorisés pour les déchets

3.3.1 Nombre de contenants

La Municipalité attribue à **tous** les occupants le nombre de bacs roulants nécessaires en fonction de la quantité de **déchets ultimes** générés.

Dans le cas d'une Unité d'occupation résidentielle et ICI - petits générateurs :

Tout **Occupant** d'une unité d'occupation résidentielle ou d'un ICI – petit générateur peut mettre au **Chemin** le nombre de contenants autorisés pour les **déchets ultimes** qu'il désire.

Il doit avoir au moins un (1) contenant autorisé et a l'obligation d'y déposer ses **déchets ultimes**, conformément aux dispositions du présent règlement; **exception**: les occupants d'une habitation en rangée, d'une unité d'une habitation multifamiliale ou d'un condominium sont autorisés à partager l'utilisation de bacs roulants avec d'autres **Occupants**.

Dans le cas de l'ICI – grands générateurs :

Le nombre de contenants autorisé n'est pas limité.

Tout ICI doit avoir un contenant autorisé pour les **déchets ultimes** et a l'obligation d'y déposer ses **déchets ultimes**, conformément aux dispositions du présent règlement.

3.3.2 Fréquence de la collecte des déchets

La collecte des **Déchets ultimes** s'effectue selon la fréquence définie à l'**Annexe 5** du présent règlement. Un calendrier annuel est mis à la disposition des contribuables.

3.4 Non respect des dispositions de la collecte des déchets ultimes

3.4.1 Matières non conformes

Il est strictement défendu de déposer avec les **Déchets ultimes** les matières exclues indiquées à l'**Annexe 2**.

Tout **Occupant** qui dépose dans le contenant autorisé des matières non acceptées pour

la collecte des **déchets ultimes** recevra un avertissement sous forme d'avis de courtoisie émis par l'**Entrepreneur**.

Si la non conformité persiste, le **Responsable** de l'application du présent règlement peut émettre un avis d'infraction. À défaut de remédier à l'infraction, les pénalités prévues à l'article 7.4 de ce règlement s'appliquent.

ARTICLE 5.

À la section 4.2 intitulé « **Modalités relatives au contenant autorisé pour les matières recyclables** », sous ICI – grands générateurs, le deuxième alinéa du **Contenants autorisé** est remplacé par le suivant :

- «
- conteneur en métal de capacité variant entre 1,5 m³ et 7,6 m³ (2v³ et 10v³) autorisé pour la collette mécanisée. »

ARTICLE 6.

À la section 5.2 intitulé « **Modalités relatives au contenant autorisé pour les matières organiques** », sous ICI – grands générateurs, le texte du **Contenant autorisé** est modifié par l'insertion de « *240 litres ou* » entre « une capacité de » et « 360 litres.

ARTICLE 7.

À la section 5.3.1 intitulée « **Nombre de contenants** », le premier paragraphe après Unité d'occupation résidentielle et ICI – petits générateurs est remplacé par le suivant :

« Tout **Occupant** d'une unité d'occupation résidentielle desservie peut déposer en bordure de rue le nombre de contenants autorisés pour les matières organiques qu'il désire. »

ARTICLE 8.

La section 5.3.2 intitulée « **Préparation des matières organiques** » est remplacée au complet par le suivant :

« Les matières organiques placées dans le contenant autorisé peuvent être déposées en vrac ou dans des sacs compostables en papier.

Il est interdit d'utiliser des sacs de plastique, oxobiodégradables ou d'amidon. »

ARTICLE 9.

À la section 5.4 intitulé « **Non respect des dispositions de la collecte des matières organiques** », le mot « *recyclage* » est remplacé par le mot « *organiques* » and le deuxième paragraphe.

ARTICLE 10.

Le texte au complet de la section 6.3 intitulée « **Propriété des bacs roulants attribués par la Municipalité** » est remplacé par le suivant :

« Chaque propriétaire qui se fait attribuer un bac roulant par la Municipalité à l'adresse résidentielle ou ICI en est propriétaire. Le coût du bac roulant est défrayé par le propriétaire. »

ARTICLE 11.

Le deuxième paragraphe de la section 6.4 intitulée « **Entretien du contenant** » est supprimé.

ARTICLE 12.

Le quatrième paragraphe de la section 6.6 intitulée « **Modalités relatives à la mise en place des matières résiduelles pour la collecte** » est modifié par le suivant :

« Advenant le cas où une collecte n'est pas effectuée à un endroit quelconque sur le territoire

de la Municipalité, l'**Occupant** doit en informer la Municipalité. »

ARTICLE 13.

Le dernier alinéa de la section 6.7 intitulée « **Poids maximal** » est supprimé.

ARTICLE 14.

Le numéro de règlement ainsi que son titre, dans la section 6.10 intitulée « **Interdiction de brûler** », est remplacé par le suivant :

« ...règlement 2017-440 et ses amendements (Règlement sur la sécurité incendie et civile) s'appliquent. »

ARTICLE 15.

Le premier paragraphe de la section 7.1 intitulée « **Application** » est remplacé par le suivant :

Le directeur/rice de l'environnement est la personne **Responsable** de l'application de ce règlement du présent règlement sur le territoire de la Municipalité. Il est notamment autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 16.

Le numéro de règlement ainsi que son titre, dans la section 7.4 intitulée « **Amende** », est remplacé par le suivant :

« ...règlement 2017-440 et ses amendements (Règlement sur la sécurité incendie et civile) s'appliquent. »

ARTICLE 17.

Est ajouté à la fin de la section 7.5 intitulée « **Tarifs pour la gestion des matières résiduelles** », la paragraphe suivante :

« Les citoyens ont l'obligation d'acquérir les bacs roulants auprès de la Municipalité et d'en défrayer le coût. »

ARTICLE 18

À l'Annexe 1 intitulée « **Liste des chemins privés desservis par la collecte porte-à-porte** », les trois chemins suivants sont ajoutés :

- Chemin du Signal Hill
- Montée du Trille
- Chemin des Pinsons

ARTICLE 19

À l'Annexe 4, la section intitulée « **Liste des matières organiques acceptées** », le dernier alinéa de la section « **Divers** » sacs compostables avec logo certifié, est remplacé par le suivant :

- Sacs compostable en papier.

À l'Annexe 4, la section intitulé « **Sont exclus de cette catégorie** » le dix-septième alinéa est remplacé par le suivant :

- Sacs en plastique biodégradable, oxobiodégradable ou en amidon

ARTICLE 20

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

8- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période, selon l'article 7.4 du *Règlement 2019-459 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées, mais non payées durant la période

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste des dépenses engagées, mais non payées, selon l'article 7.4 du *Règlement 2019-459 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.3 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par le Directeur général secrétaire trésorier par les responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2019-459

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose le rapport des dépenses autorisées par lui-même et par les Responsables selon l'article 7.3 du *Règlement numéro 2019-459 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

2020 09 26

9- VARIA

9.1 Adoption de la grille salariale des pompiers

CONSIDÉRANT QUE des ajustements salariaux sont à effectuer dans la grille salariale des pompiers et des premiers répondants ;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle grille atteint les principes d'équité en respectant la formation de chacun des intervenants du service ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

QUE la Municipalité du canton de Potton adopte la grille salariale telle que présentée par le directeur du service des incendies.

Adoptée.

10- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions et commentaires sont adressés au Conseil relativement à divers autres sujets. Après avoir répondu aux questions et pris note des commentaires qui sont adressés au Conseil, le Maire met fin à la période de questions. L'audio est disponible en ligne sur le site web municipal.

11- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par **André Ducharme** et résolu que la séance soit levée à 20h.

Le tout respectueusement soumis,

Jacques Marcoux
Maire

Martin Maltais
Directeur général secrétaire-trésorier

Je, Jacques Marcoux, Maire de la Municipalité du Canton de Pottton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.